

# Arrêt

n° 59 594 du 13 avril 2011 dans l'affaire X/ I

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

## LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

## 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et êtes née le 15 décembre 1978 à Yaoundé.

Le 14 octobre 2008, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquiez les faits suivants.

Le 7 mars 2002, vous ouvrez une parfumerie dans le quartier Ngouso prés de votre domicile. La majorité de vos clients sont des femmes. Le 20 mai 2003, vous entamez une relation amoureuse avec votre cliente A. Dès l'ouverture de votre magasin celle-ci s'intéresse à vous et vous offre des cadeaux.

En juin ou juillet 2006, votre père vous annonce que le mari de votre cousine qui est décédée en 2005 veut vous prendre en mariage. Vous refusez d'épouser cet homme et votre père vous menace. Six mois plus tard, vous annoncez la nouvelle à votre petite amie A. et lui demandez de prendre des distances pour éviter que votre père découvre votre homosexualité. Mécontente, votre petite amie vous accuse de la tromper avec le mari de votre défunte cousine. Vous vous disputez avec elle et passez quatre mois sans vous revoir. Le 31 août 2008, alors que votre petite amie vient vous faire ses excuses, au moment où vous la prenez dans vos bras et l'embrassez, le mari de votre défunte cousine surgit dans votre magasin et vous surprend. Il se met à crier en vous traitant de sorcière. Votre père arrive et il lui fait part de ce qu'il vient de découvrir. Entre-temps, vos voisins accourent aussi voir ce qui se passe. Le mari de votre cousine leur révèle votre homosexualité et tout le monde se met à vous frapper. Finalement une personne du groupe demande qu'on vous conduise au commissariat de police d'Etoudi. Là, après avoir appris que vous êtes lesbienne, les policiers vous placent en cellule. Durant votre détention vous subissez des tortures tous les jours. Trois semaines plus tard, vous vous évadez du commissariat de police d'Etoudi grâce à l'aide de votre petite amie et avec la complicité d'un gardien. Après votre évasion, vous vous réfugiez chez votre petite amie. Le 13 octobre 2008, vous quittez définitivement le Cameroun et vous arrivez dans le Royaume le 14 octobre 2008 dépourvue de tout document d'identité.

Le CGRA a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié le 29 mai 2009. Vous avez introduit un recours contre la décision le 30 juin 2009 auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Cette décision est retirée le 25 septembre 2009. Une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié est prise par le CGRA le jour même. Vous avez introduit un nouveau recours contre cette décision qui est confirmé le 23 mars 2010 par le CCE.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 23 juillet 2010 sans être retournée au Cameroun. A l'appui de votre deuxième demande, vous produisez divers documents, à savoir la copie d'un avis de recherche à votre nom datant du 29 juin 2010, une copie de votre carte d'identité consulaire fait à Bruxelles le 17 juin 2010, deux attestations de l'association Tels Quels ainsi que deux invitations à des évènements de cette association, une photo de vous à la Gay Pride de juin 2010, la page 4 du journal TS MAG où vous vous trouvez sur la photo.

En outre, vous déclarez avoir, en Belgique, une relation durable avec une autre femme.

### B. Motivation

Après avoir analysé votre demande, le CGRA n'est pas convaincu que vous restez éloignée de votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le CCE dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du CCE.

En l'occurrence, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile à savoir la crainte d'être arrêtée et persécutée à cause de votre homosexualité. Or, dans son arrêt 40.632 du 23 mars 2010, le CCE a confirmé la décision de refus émise par le CGRA et jugé que votre récit était non crédible et contenait des incohérences.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le CCE a estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande.

S'agissant de l'avis de recherche à votre nom datant du 29 juin 2010 il présente, après authentification, plusieurs anomalies : la filiation de la personne recherchée doit être mentionnée, l'acte d'accusation doit être spécifié, les bénéficiaires doivent être clairement spécifiés et non en terme de « tous les services de police et de gendarmerie ».

Notons également que cet avis de recherche est daté du 29 juin 2010, soit deux ans et demi après votre évasion du commissariat et votre départ du Cameroun. Il semble peu probable qu'un avis de recherche à votre encontre soit émis si longtemps après les faits que vous alléguez. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

De plus, vous avez établi une carte d'identité consulaire auprès des autorités consulaires camerounaises en Belgique, attitude imprudente qui ne correspond pas à celle d'une personne déclarant être recherchée pour évasion, et qui dit craindre d'être persécutée par ses autorités nationales.

Quant aux attestations et invitations de Tels Quels, bien qu'elles prouvent que vous étiez présente à certains évènements organisés par cette association, elles ne permettent toutefois pas d'attester de votre orientation sexuelle.

Concernant les photos de vous à la Gay Pride et dans le Magazine TQ Mag, elles ne permettent pas d'attester de votre homosexualité. La Gay Pride étant un évènement ouvert à tous et la photo du magazine étant une photo prise dans un lieu public qui ne prouve en rien votre orientation sexuelle.

Compte tenu des éléments susmentionnés, vos déclarations à propos de votre relation en Belgique ne sont pas de nature, à elles seules, à rétablir la crédibilité de votre récit.

De ce qui précède, il est possible de conclure que les nouveaux éléments présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile et n'établissent pas que vous restez éloignée de votre pays par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### 3. La requête

La partie requérante estime que la décision attaquée « est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil « à titre principal, soit annuler la décision a quo et renvoyer l'affaire devant le CGRA, soit réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre subsidiaire, réformer la décision a quo et lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

#### 4. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient qu'en cas de retour, elle craint d'être victime de traitements inhumains et dégradants de la part des autorités de son pays. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n°40 632 du Conseil du 23 mars 2010 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé qu'il « n'est pas convaincu ni des faits des persécutions invoqués par la requérante ni de l'orientation sexuelle alléguée par cette dernière » (pt 5.6).

A l'appui de sa seconde demande, la requérante produit la copie d'un avis de recherche daté du 29 juin 2010 ; une copie de sa carte d'identité consulaire; deux attestations de l'association *Tels Quels* ainsi que deux invitations à des événements de cette association ; une photo de la requérante; la page 4 d'un journal *TS MAG*.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par la requérante, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir, en substance, que le néerlandais n'est pas la langue de la procédure et qu'il appartient à la partie défenderesse de traduire le document de réponse du Centre de documentation et de recherche dans la langue française, qui est la langue de procédure. Elle considère qu'il appartient à la partie défenderesse d'apporter *in concreto* la preuve que le document qu'elle produit serait un faux. Elle rappelle que la carte consulaire établie à la mission diplomatique du Cameroun à Bruxelles a été sollicitée dans un tout autre cadre, notamment pour prouver son identité dans le cadre d'une demande de régularisation. Elle considère que les attestations et invitations de *Tels quels*, déposées dans le cadre de sa demande de protection internationale, prouvent à suffisance qu'elle participe aux réunions et aux assemblées de cette association qui s'occupe des problématiques homosexuelles.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante demande, en termes de requête, d'annuler la décision attaquée afin de permettre à la partie défenderesse de fournir une version française du document de réponse du centre de documentation et de recherche. Elle considère que c'est dans la langue française qu'auraient dû être rédigés les documents d'informations du Centre de documentation et de recherche.

Si le Conseil déplore le dépôt par la partie défenderesse de documents produits par son service de documentation en langue néerlandaise alors que la langue de la procédure dans la présente espèce est le français, il rappelle qu'a été jugé ce qui suit : « une note établie en néerlandais [...] par le service de documentation et de recherche du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [...] ne constitue pas l'avis d'une autorité dont la consultation est rendue obligatoire par la loi ; qu'elle constitue une source d'informations sur laquelle l'autorité peut fonder sa décision pour autant qu'elle soit clairement identifiée dans la décision et qu'elle figure dans le dossier administratif ; qu'il n'est pas nécessaire que tous les documents joints au dossier fassent l'objet d'une traduction dès lors que la substance des éléments pertinents apparaissent [lire : apparaît] dans le corps même de la décision, dans la langue de celle-ci, ce qui est le cas en l'espèce » (Conseil d'Etat, arrêt n°123,297 du 23 septembre 2003 et n°154.476 du 3 février 2006). De même, le Conseil d'Etat a aussi précisé que : « si le français est la langue de la procédure, [...] il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, [...] pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure » (Conseil d'Etat, arrêt n°178.960 du 25 janvier 2008). En l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement que la circonstance que le document de réponse précité, sur lequel la partie défenderesse s'est notamment appuyée pour motiver sa décision, et rédigé en néerlandais, l'a empêchée d'en saisir la teneur. Le Conseil constate, en effet, que la substance des éléments pertinents de ce document est exposée dans la décision même en langue française. Le moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne les pièces présentées par la partie requérante dans le cadre de cette deuxième demande d'asile, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement constater que les différents documents présentés ne permettaient pas à eux seuls de modifier la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile. Ainsi, le Conseil constate, avec la partie défenderesse que l'avis de recherche émis par les autorités de son pays au nom de la requérante présente plusieurs irrégularités : le document ne mentionne pas la filiation de la personne recherchée, l'acte d'accusation n'est pas spécifié, les bénéficiaires ne sont pas clairement spécifiés.

En termes de requête, la partie requérante estime que la partie défenderesse aurait dû produire un spécimen officiel d'un avis de recherche délivré par les autorités camerounaises pour illustrer son propos. Le Conseil ne peut partager cette analyse et constate que la partie requérante reste en défaut de contester les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse.

Par ailleurs, les circonstances dans lesquelles cet avis de recherche a été émis semblent toutes aussi inexpliquées. Ainsi, la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il est invraisemblable que cet avis ait été émis deux ans après l'évasion de la requérante. La requête ne fournit aucune explication quant à ce.

La carte d'identité consulaire établie par les autorités diplomatiques camerounaises à Bruxelles n'est pas de nature à rétablir la crédibilité du récit : cette pièce n'est pas de nature à démontrer la réalité des faits invoqués.

En ce qui concerne les attestations et coupon d'invitation aux activités de l'association « Tels Quels », le Conseil estime que ces pièces illustrent tout au plus l'intérêt de la requérante par rapport à la « thématique homosexuelle ». Le Conseil estime toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, que ces pièces n'attestent pas l'orientation sexuelle de la requérante. En termes de requête, la partie requérante invoque également, outre ces attestations et invitations, le témoignage de la personne de confiance lors de son audition : celle-ci a déclaré que la requérante « m'a demandé d'être là pour la rassurer. Ce qui est rare pour une lesbienne car homosexuelle et femme avec toutes les difficultés pour se libérer ». (P.) « a réussi à surmonter tout ça ce qui est rare de nos femmes. Elle a vite eu une vision européenne de son homosexualité, très révélatrice de ce qu'elle est. Elle fait partie de la famille pour nous depuis qu'elle est là » (rapport d'audition, p 6). La partie requérante considère que ce témoignage constitue une preuve irréfutable de son homosexualité.

Toutefois, le Conseil estime que les propos de la requérante ne reflètent nullement le fait qu'elle aurait « une vision européenne de son homosexualité » et ne convainquent pas de la réalité de son homosexualité. Ce témoignage ne peut suffire à lui seul à convaincre tant de la réalité des faits allégués que de l'orientation sexuelle de la requérante, éléments qui ont été remis en cause lors de sa première demande d'asile au vu de l'inconsistance générale de ses dires.

Il en va de même quant aux photos produites par la requérante et quant au magazine *TQ Mag.* Ces pièces ne permettent pas d'attester de l'homosexualité de la requérante. La partie défenderesse a légitimement pu considérer que « La Gay Pride étant un évènement ouvert à tous et la photo du magazine étant une photo prise dans un lieu public qui ne prouve en rien [l'] orientation sexuelle [de la requérante] ».

Le Conseil estime qu'en constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, la partie défenderesse motive à suffisance et de manière pertinente sa décision. Ce constat n'est en rien énervé par les considérations développées en termes de requête.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD M. BUISSERET